



264

DÉCISION

Le Maire de MANDELIEU-LA NAPOULE, 1^{er} Vice-Président de l'Agglomération Cannes Pays de Lérins,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le 5^o l'article L.2122-22,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2125-3, L.2125-4 et L.2125-5 ;

VU la Délibération n°05/20 du Conseil Municipal du 27 Mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire pendant la durée de son mandat ;

VU le projet de convention de mise à disposition de locaux du domaine public annexé ;

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire du Centre d'Animations Eden Parc sis au 494 avenue de Réjus / Paul Ricard 06210 Mandelieu-la-Napoule,

CONSIDERANT que la Gendarmerie Nationale s'est rapprochée de la commune de Mandelieu-la Napoule aux fins de solliciter la mise à disposition du 2^{ème} étage du centre d'animations d'Eden Parc à compter de juillet 2022 jusqu'à août 2022 inclus, à des fins d'hébergement de renforts de la communauté de brigade de Mandelieu-la Napoule pour la saison estivale 2022,

CONSIDERANT que dans ces conditions, et dans la mesure où les lieux susvisés sont disponibles aux dates sollicitées par la Gendarmerie Nationale, il y a lieu de convenir d'une mise à disposition du 2^{ème} étage du Centre d'Animations d'Eden Parc, suivant convention de mise à disposition annexée à la présente décision, de juillet 2022 à août 2022,

CONSIDERANT que cette occupation peut être consentie à la Gendarmerie Nationale à titre gratuit en application de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la Gendarmerie Nationale à occuper le 2^{ème} étage du centre d'animations d'Eden Parc, de juillet 2022 à août 2022, à titre gratuit.

Les modalités de mise à disposition dudit local sont rappelées dans le projet de convention joint à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

ARTICLE 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des actes administratifs et affichée selon la législation en vigueur.

Fait à MANDELIEU-LA NAPOULE, Le

06 JUL. 2022

LE MAIRE,
Sébastien LEROY

